

Les descendants de Sulpice



Marie Darnault x veuve Etienne Rousset

cheptel de bestiaux consenty par Pierre Pichard,
journalier à Brion au profit de dame Marie Darnault,
veuve Rousset, fermier de Brion pour 252 livres
en date 18 août 1750

Le 18. aoust 1550.

Chapitel de Bedon

Le Notaire des Baronies de Lezrou le dion
Resident audit lieu soussigné

Le 18. aoust 1550.
Le Notaire de la ville de Lezrou le dion
Le Notaire de la ville de Lezrou le dion

fut Present Pierre pichard Journalier demourant au
village de Lezrou le dion lequel avouoit avoir obtenu le
charge de garde et de l'hostel moitie par le profit
Pour le temps de la mort de dame Marie Darnault femme de
Pierre Rouffet femme de la seigneurie de Lezrou le dion demourant au
village de Lezrou le dion le nombre de cinquante
deniers de la seigneurie de Lezrou le dion par le profit
Residant le total de la seigneurie de Lezrou le dion
Etant a l'hostel le profit par ladite dame Rouffet ainsi
qu'il avoit presentement ledit pichard qui promet de faire
de Lezrou le dion le profit de la seigneurie de Lezrou le dion
D'après le profit de l'hostel de Lezrou le dion le profit de la seigneurie
de Lezrou le dion, par le profit de la seigneurie de Lezrou le dion
apres dettes, parties de profit de la seigneurie de Lezrou le dion, la seigneurie de Lezrou le dion
Etant Represente pour l'hostel fait ledit pichard l'hostel de la seigneurie de Lezrou le dion
dit profit. L'hostel de la seigneurie de Lezrou le dion par ladite dame Rouffet. La seigneurie de Lezrou le dion
femme de Lezrou le dion. Et cinquante deniers de profit de l'hostel de la seigneurie de Lezrou le dion
L'hostel de la seigneurie de Lezrou le dion par le profit de la seigneurie de Lezrou le dion
Et le profit de la seigneurie de Lezrou le dion par le profit de la seigneurie de Lezrou le dion
Chaque année. Par le profit de la seigneurie de Lezrou le dion par le profit de la seigneurie de Lezrou le dion
Le profit de la seigneurie de Lezrou le dion par le profit de la seigneurie de Lezrou le dion
seigneurie de la seigneurie de Lezrou le dion qui seigneurie de la seigneurie de Lezrou le dion
de la seigneurie de Lezrou le dion le profit de la seigneurie de Lezrou le dion
Prometant de l'hostel de la seigneurie de Lezrou le dion. Renoncant de la seigneurie de Lezrou le dion
Le profit de la seigneurie de Lezrou le dion par le profit de la seigneurie de Lezrou le dion
La seigneurie de Lezrou le dion par le profit de la seigneurie de Lezrou le dion
Le profit de la seigneurie de Lezrou le dion par le profit de la seigneurie de Lezrou le dion
Chirurgien le dion de Lezrou le dion. Par le profit de la seigneurie de Lezrou le dion
Le profit de la seigneurie de Lezrou le dion par le profit de la seigneurie de Lezrou le dion
Le profit de la seigneurie de Lezrou le dion par le profit de la seigneurie de Lezrou le dion

D



*Pardevant le notaire des baronnies de Levroux et Brion, résident
audit Levroux, soussigné,*

*Fut présent Pierre Pichard, journalier demeurant au bourg et pa-
roisse de Brion,*

*Lequel reconnoit avoir et tenir en son hostel, charge et garde a
titre de cheptel moityé perte et proffit pour le temps et volonté de
dame Marie Darnault veuve du sieur Pierre Rousset, fermière de la
seigneurie de Brion y demeurante paroisse dudit lieu cy présente,
ce acceptante le nombre de 56 agneaux de l'année présente, a
raison de 9 livres paire, et qui premièrement en total a celle de 252
livres, le tout a cheptel et payé par les deniers de la dite dame Rous-
set ainsy que le reconnoit présentement ledit Pichard qui promet et
s'oblige de loger, soigner, norir, gouverner, hyverner, faire paitre et
pacager durand le cours dudit cheptel a ses frais et dépends tous
lesdits bestiaux et proffits d'iceux, sans pouvoir durant iceluy, dis-
poser d'aucun a peine de toutes pertes, dépends, dommages et inté-
rets.*

*Et à la fin d'iceluy, le tout représenter pour en estre fait ? ou esti-
mation entre lesdites partyes et être prélevée par avance par ladite
veuve Rousset la dite somme de 252 livres, fond dudit cheptel, après
quoy le surplus ou la perte partagée ou suportée par moytié entre
lesdites partyes.*

*Est convenu entre elles que les grandes laines et écouailles seront
chacune année coupez dans le même temps et partagées par moytié
entre les dites partyes,*

*En considération de quoy la dite dame veuve Rousset fournira la
moytié de foin qui conviendra pour l'hivernage des dits bestiaux et
en outre un quarteron de paille.*

*Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé
au dit bourg et paroisse de Brion en la maison de la dite dame veuve
Rousset, l'an 1750 le 18 aoust après midy.*

.../...

M. Jean de Siquier de Celuquis Lieutenant Lorde
Paul de Souffignez Lieutenant d'artillerie
M. Jarnault veuve rousset Binet
a d'uppechauc

Brant

Contrat de mariage le 14 Mars 1700
Aoust six sept cent cinquante
Six huit d'old J. Perrigault



@ Sulpice Darmon

*En présence de César Marc Binet, chirurgien
et d'Antoine Bruneau, cordier, demeurant
tous les deux en cette dite ville et paroisse
de Levroux, tescmoin a ce requis, qui ont avec
lesdittes partyes déclarez ne scavoir signer
de ce enquis suivant l'ordonnance, sauf les
soussignés.*

Lecture faite.

@ Sulpice Darnault